

perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances ;

ATTENDU QUE le paragraphe 7^o du premier alinéa de cet article 2 prévoit que le ministre s'acquitte des autres fonctions et exerce les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, édicte que tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à :

1. Convenir avec Gestions Madelipêche inc. qu'elle prend à sa charge le remboursement au ministre de toute somme due, en principal, intérêts, frais et accessoires, sur le prêt de 1 169 050 \$, étant entendu que Madelipêche (2003) inc. sera libérée totalement de son obligation de le rembourser ;

2. Convenir avec Madelipêche (2003) inc. de nouvelles conditions de remboursement du prêt de 1 329 604 \$;

3. Consentir à la vente par Madelipêche (2003) inc. à Les produits du loup-marin TAMASU inc. d'une partie de son usine, de son terrain et d'équipements au prix convenu entre les parties et accepté par le ministre ;

4. Consentir à la vente par Madelipêche (2003) inc. à des investisseurs d'une partie des actions de Les produits du loup-marin TAMASU inc., au prix convenu entre les parties et accepté par le ministre et à la cession du résidu de ces actions à Gestions Madelipêche inc. ;

5. Consentir à la vente d'équipements excédentaires de Madelipêche (2003) inc., à un prix et des conditions qu'il estime satisfaisants ;

6. Céder à Gestions Madelipêche inc. toutes les actions qu'il détient dans son capital-actions pour une somme nominale ;

QUE le ministre soit autorisé à signer les conventions découlant de cette autorisation à des conditions qui soient substantiellement conformes à celles apparaissant sur le document joint à la recommandation ministérielle ;

QUE le ministre soit autorisé à consentir à une cession de rang de l'hypothèque universelle au montant de 1 329 604 \$ qu'il détient sur les biens qui demeureront la propriété de Madelipêche (2003) inc., en faveur de tout créancier hypothécaire qui consentira à lui financer un plan de relance satisfaisant, de l'avis du ministre ;

QUE le ministre soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout autre document qu'il estime nécessaire ou opportun pour exécuter ce décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46835

Gouvernement du Québec

Décret 752-2006, 16 août 2006

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour l'année financière 2006-2007 et d'une avance pour l'année financière 2007-2008

ATTENDU QUE l'Institut de recherches cliniques de Montréal (ci-après appelé l'« Institut »), organisme à but non lucratif voué à la recherche biomédicale, a été dûment constitué en vertu d'une loi de la législature du Québec, sanctionnée le 18 décembre 1952 et inscrite aux Statuts du Québec, au chapitre 139, 1-2 Élisabeth II (1952-1953), telle que modifiée subséquentement par la Loi 13-14 Élisabeth II (1965), chapitre 117 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01, modifiée par les chapitres 37 et 50 des lois de 2005 et par le chapitre 8 des lois de 2006), le ministre a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux

conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Institut une subvention, pour l'année financière 2006-2007, d'un montant de 11 753 500 \$ devant servir au paiement des frais de fonctionnement, des taxes scolaires et municipales, de la part de l'employeur à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) et des frais de fonctionnement supplémentaires associés à l'opération des nouveaux espaces de recherche;

ATTENDU QUE le décret numéro 1196-2005 du 7 décembre 2005 autorisait le versement à l'Institut d'un montant représentant environ 30 % de la subvention accordée en 2005-2006 à titre d'avance sur la subvention pour l'année financière 2006-2007 et qu'une somme de 3 500 000 \$ a été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à l'Institut, à même les crédits prévus au portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'exercice financier 2006-2007, d'un montant de 8 253 500 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 11 753 500 \$;

ATTENDU QUE la seconde tranche de cette subvention doit être octroyée en deux versements, dont un premier versement de 4 126 750 \$, payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret et conditionnel à la signature d'une convention de subvention, et un deuxième versement de 4 126 750 \$, payable le ou vers le 30 novembre 2006;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que l'Institut dispose, dès le 1^{er} avril 2007, d'une subvention d'un montant de 3 500 000 \$, à titre d'avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2007-2008, correspondant à environ 30 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2006-2007, sous réserve de l'allocation, conformément à la Loi, des crédits de l'année financière 2007-2008;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer à l'Institut de recherches cliniques de Montréal, à même les crédits prévus au portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2006-2007, d'un montant de 8 253 500 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 11 753 500 \$;

QUE cette seconde tranche de subvention soit octroyée en deux versements, dont un premier versement de 4 126 750 \$, payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret et conditionnel à la signature d'une convention de subvention, et un deuxième versement de 4 126 750 \$, payable le ou vers le 30 novembre 2006;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2007, à l'Institut de recherches cliniques de Montréal, une subvention d'un montant de 3 500 000 \$, à titre d'avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2007-2008, correspondant à environ 30 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2006-2007, sous réserve de l'allocation, conformément à la Loi, des crédits de l'année financière 2007-2008;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à signer avec l'Institut de recherches cliniques de Montréal une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46836

Gouvernement du Québec

Décret 753-2006, 16 août 2006

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 M\$ au Consortium de recherche minérale pour la réalisation de ses activités courantes au cours de l'année financière 2006-2007.

ATTENDU QUE le Consortium de recherche minérale a été créé en 1999, à la suite du transfert de l'actif du Centre de recherche minérale du gouvernement du Québec vers un organisme à but non lucratif;